



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 11331

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait exprimé par de nombreuses associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, que soient révisées les conditions d'octroi du Titre de reconnaissance de la nation (TRN). Le code des pensions militaires dans ses articles D. 226-1 à D. 266-5 dispose que ce dernier est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi en Afrique du Nord pendant au moins 90 jours entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962. Or, les circonstances qui ont accompagné l'entrée en vigueur des accords d'Evian ont justifié jusqu'en 1964 le maintien notamment, de nombreux appelés en Afrique du Nord, chargés de missions humanitaires, exposés à des risques. Il observe, par ailleurs, que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, par l'arrêté ministériel du 8 avril 1964 et le décret n° 58-24 du 11 janvier 1964, est, elle, attribuée dans des conditions de durée de service identiques sur le territoire de l'Algérie, jusqu'au 1er juillet 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions afin qu'il en soit de même pour l'octroi du Titre de reconnaissance de la nation.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le Titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. Néanmoins, cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11331

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1270

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1628